

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal du 16 septembre 2003 portant exécution de la loi modifiée du 24 mars 1989 portant restriction de la publicité en faveur du tabac et de ses produits, interdiction de fumer dans certains lieux et interdiction de la mise sur le marché des tabacs à usage oral.

Avis du Conseil d'Etat

(20 mai 2014)

Par dépêche du 19 février 2014, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous avis, élaboré par le ministre de la Santé.

Au texte du projet de règlement étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que les avis du Collège médical et de la Chambre de commerce sur un avant-projet de règlement grand-ducal.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis transpose en droit national la directive 2012/9/UE de la Commission du 7 mars 2012 modifiant l'annexe I de la directive 2001/37/CE du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac, et apporte plusieurs autres modifications au règlement grand-ducal du 16 septembre 2003 portant exécution de la loi modifiée du 24 mars 1989 portant restriction de la publicité en faveur du tabac et de ses produits, interdiction de fumer dans certains lieux et interdiction de la mise sur le marché des tabacs à usage oral, dont le changement de son intitulé.

Examen des articles

Préambule

Il y a lieu de faire abstraction au préambule du visa relatif à la directive 2001/37/CE du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac.

Il y a également lieu de supprimer le visa relatif au règlement grand-ducal du 16 septembre 2003 portant exécution de la loi modifiée du 24 mars

1989 portant restriction de la publicité en faveur du tabac et de ses produits, interdiction de fumer dans certains lieux et interdiction de la mise sur le marché des tabacs à usage oral que le dispositif du règlement grand-ducal en projet vise à modifier.

Présentation législative

Le projet de règlement grand-ducal n'est pas à subdiviser en 2 articles, mais en 5 articles, alors que chaque modification à apporter au règlement grand-ducal précité du 16 septembre 2003 devra figurer sous un article distinct. Le dispositif du projet de règlement grand-ducal se lira dès lors comme suit :

« **Art. 1^{er}.** A l'article 4, paragraphe 2, point b) du règlement grand-ducal du 16 septembre 2003 portant exécution de la loi modifiée du 24 mars 1989 portant restriction de la publicité en faveur du tabac et de ses produits, interdiction de fumer dans certains lieux et interdiction de la mise sur le marché des tabacs à usage oral, le terme « annexe » est remplacé par « annexe 1 ».

Art. 2. L'article 8 du même règlement grand-ducal est abrogé.

Art. 3. L'article 11 du même règlement grand-ducal prend la teneur suivante : « ... ».

Art. 4. L'annexe du même règlement grand-ducal est remplacée par les annexes I et II du présent règlement grand-ducal.

Art. 5. Notre Ministre de la Santé et Notre Ministre de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial. »

Article 1^{er} (1^{er} à 4 selon le Conseil d'Etat)

En ce qui concerne le point 1), le Conseil d'Etat propose d'en faire abstraction. En effet, pour éviter de remettre en cause la pérennité des renvois, la modification de l'intitulé des lois et des règlements est à déconseiller.

Les points 2 et 3 (articles 1^{er} et 2 selon le Conseil d'Etat) n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne le point 4), le Conseil d'Etat propose également d'en faire abstraction. En effet, les références sont dynamiques, c'est-à-dire modifiées de manière implicite du fait même de l'entrée en vigueur du nouvel acte. Une référence dans un texte de loi ou de règlement n'a dès lors pas besoin d'être adaptée explicitement lorsque l'acte auquel elle se réfère est remplacé, à condition toutefois de continuer à garder sa pertinence et de trouver un corollaire dans le texte du nouvel acte. Il est encore superfétatoire de prévoir dans le dispositif du nouvel acte que, dans les dispositions en vigueur, la référence aux articles du texte abrogé doit s'entendre comme visant les dispositions nouvelles correspondantes.

En ce qui concerne le point 5) (article 3 selon le Conseil d'Etat), la précision que la disposition transitoire permettant de maintenir sur le marché des produits portant les avertissements complémentaires figurant à l'annexe actuelle du règlement grand-ducal précité du 16 septembre 2003 ne concerne ni les tabacs à usage oral ni les autres produits du tabac sans combustion, est superflue. D'abord, l'article 7 de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à

la lutte antitabac interdit la mise sur le marché, la vente, la détention en vue de la vente et l'importation à des fins commerciales des tabacs à usage oral, de sorte qu'il n'y a pas lieu de réglementer leur étiquetage. Ensuite, la première phrase du paragraphe 2 de l'article 4 du règlement grand-ducal précité du 16 septembre 2003 précise que le point b) de ce paragraphe n'est pas applicable pour les autres produits du tabac sans combustion, alors que c'est le paragraphe 3 qui traite des avertissements que ces produits doivent porter.

L'article 3 du projet sous examen aura dès lors la teneur suivante :

« **Art. 3.** L'article 11 du règlement grand-ducal précité du 16 septembre 2003 prend la teneur suivante :

« Art. 11. - Dispositions transitoires - Par dérogation à l'article 4, paragraphe 2, point b), les unités de conditionnement des produits du tabac peuvent être maintenues sur le marché jusqu'au 28 mars 2016 au plus tard. » »

Le point 6 (article 4 selon le Conseil d'Etat) n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 2 (5 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 mai 2014.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen